



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24091496

le

Déposé / Reçu le

10 JUIN 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0456 997 880**

Nom

(en entier) : **Buy Way Services**

(en abrégé) :

Forme légale : **Groupeement européen d'intérêt économique**

Adresse complète du siège : **Boulevard Baudouin 29/2, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts du Groupeement

Extrait du contrat de Groupeement version coordonnée en date du 31 décembre 2023 conformément au Code des sociétés et des associations:

"

TITRE 1: CONSTITUTION - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE - FINANCEMENT

ARTICLE 1 – CONSTITUTION _ FORME

Il est constitué un Groupeement Européen d'Intérêt Economique, ci-après dénommé "le Groupeement", régi par le Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25.07.1985, par le livre 18 du Code belge des sociétés et des associations, et par le présent contrat.

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le Groupeement est constitué sous la forme d'un groupeement autonome au sens de l'article 132.1.f) de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, transposé dans la législation belge par l'article 44, §2bis CTVA et par la circulaire AAFisc nr. 31/2016. Le Groupeement n'est pas assujéti à la TVA et, dès lors, les services fournis au profit de ses Membres seront exemptés de TVA.

Sont "Membres" du Groupeement, les parties signataires du présent contrat ainsi que ceux qui adhéreront à ses dispositions et qui seront agréés conformément aux dispositions prévues ci-après.

ARTICLE 2 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute admission de nouveaux Membres, à condition que ceux-ci exercent une activité économique les habilitant à faire partie d'un groupeement ayant l'objet défini à l'article 4, est soumise à une décision de l'Assemblée des Membres statuant à l'unanimité, qui n'aura pas à motiver sa décision et pourra définir les obligations qui devront être remplies par les nouveaux Membres, telles que le paiement d'un droit d'entrée ou l'obligation d'effectuer des apports éventuels, en conformité avec les dispositions du présent contrat.

En toute hypothèse, tout Membre doit soit être non assujéti à la TVA, soit être assujéti à la TVA mais totalement exempté ou être partiellement assujéti à la TVA. Dans cette dernière hypothèse, son chiffre d'affaires taxable ne peut dépasser 10% de son chiffre d'affaires total.

Tout nouveau Membre est réputé de plein droit adhérer aux dispositions du présent contrat ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicable à l'ensemble des Membres du Groupeement.

A moins qu'une décision spéciale de l'Assemblée des Membres statuant à l'unanimité, prise au moment de l'admission d'un nouveau Membre, n'en dispose autrement, tout nouveau Membre sera tenu avec les autres Membres, des dettes du Groupeement antérieures à son admission.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le Groupeement est dénommé BUY WAY SERVICES, précédé ou suivi de l'abréviation "G.E.I.E.".

Tous actes et documents quelconques émanant du Groupeement et destinés aux tiers devront indiquer lisiblement la dénomination du Groupeement, précédée ou suivie, s'ils ne figurent pas dans cette dénomination, des mots "Groupeement Européen d'Intérêt Economique" ou de l'abréviation "G.E.I.E.", ainsi que de l'adresse de son siège et de son numéro d'immatriculation au Registre des Personnes Morales.

ARTICLE 4 - OBJET

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses Membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupeement a pour objet, selon les besoins et à la demande de ses Membres:

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

d'assurer, à prix coûtant, au profit exclusif de ses Membres, établissements financiers ou établissements de crédit, la fourniture de services auxiliaires nécessaires à l'exercice de leur activité de crédit à la consommation, notamment:

- 1- le développement, la maintenance, l'exploitation et la mise à disposition des systèmes informatiques et d'aide à la décision spécialisés en matière de gestion du crédit à la consommation, et mis à la disposition des Membres;
 - 2- le recouvrement amiable des créances impayées;
 - 3- le recouvrement des créances échues compromises, soit par le recours à des actions de conciliation, soit par l'utilisation de tous les moyens judiciaires en vigueur;
 - 4- le développement et l'animation du réseau de cartes privatives, co-brandées et co-badgées;
 - 5- l'assistance à la tenue de la comptabilité des comptes clients et de la comptabilité générale;
 - 6- l'assistance juridique liée au crédit à la consommation;
 - 7- l'assistance dans le contrôle de gestion et l'établissement des budgets annuels;
 - 8- l'audit des différents services;
 - 9- le bureau de protection des risques contre la fraude;
 - 10- le printshop, la mise sous pli et l'affranchissement des courriers aux clients;
 - 11- l'assistance dans la définition et le suivi de la politique d'octroi des crédits, et dans les méthodes d'étude des demandes des clients, ainsi que le contrôle et le suivi du risque de la société membre; de rechercher et développer les techniques les plus appropriées afin d'améliorer et accroître les résultats de l'activité économique de ses Membres ;
- d'assurer l'administration, la gestion et la formation du personnel nécessaire à la mise en place, au maintien et à l'exploitation des utilisateurs de ses services;
- d'assurer la mise à disposition de ce personnel et tous autres moyens nécessaires à la fourniture de ses services ;
- et, d'une manière générale, d'accomplir toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Chaque Membre fera connaître par écrit au GEIE les activités auxiliaires qu'il lui confie; cette délégation devra intégrer au minimum les fonctions suivantes : 1 et 9 (ci-après les fonctions minima).

Chaque Membre aura la possibilité, moyennant notification d'un préavis d'au moins six mois, de renoncer, à partir du 1er janvier de l'année qui suit, à recourir au Groupement pour l'une ou l'autre des fonctions susmentionnées, à l'exclusion des fonctions minima.

Le Groupement aura la possibilité de ne plus assurer une ou plusieurs fonctions visées ci-dessus (à l'exclusion des fonctions minima). Dans cette hypothèse, il devra informer les Membres au moins 6 mois avant l'arrêt de la fonction visée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le Groupement a son siège social et son siège administratif à Boulevard Baudouin 29, bte 2, à 1000 Bruxelles.

Le siège social peut être transféré, sur proposition du gérant, en tout autre lieu, en Belgique, par l'Assemblée des Membres statuant selon les quorums requis pour la modification du contrat de Groupement, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur. Le siège social ne pourra être transféré dans un autre pays que moyennant un accord unanime de l'Assemblée des Membres et le respect des conditions prévues à l'article 14 du règlement CEE, n° 2137/85 du Conseil du 25.07.1985.

Des bureaux ou agences pourront être créés dans d'autres pays de l'Union Européenne sur simple décision de l'Assemblée des Membres.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée, prenant cours le 1er janvier 1996, sauf en cas de dissolution anticipée comme il est dit ci-après.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

a) Le financement des dépenses permettant au Groupement de se doter des moyens indispensables à l'exercice de son activité sera assuré par des avances appelées auprès des Membres par le Gérant dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

b) Chaque Membre remboursera au Groupement le coût, le cas échéant de manière forfaitaire, des services qui lui sont octroyés par le Groupement, selon le règlement d'ordre intérieur, avec pour objectif que la totalité des remboursements des Membres couvrent l'ensemble des frais du Groupement.

c) Toute somme régulièrement portée au débit d'un Membre générera de plein droit un intérêt de retard de 2% par mois au profit du Groupement. Les droits du Membre en retard de versement seront suspendus jusqu'au paiement de celui-ci, sans préjudice au droit du Groupement de poursuivre le recouvrement par voie judiciaire de toute somme due ou de décider l'exclusion du Membre défaillant.

TITRE II: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres bénéficient des droits et sont soumis aux obligations formulées au présent contrat constitutif et au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 26 ci-après.

a) Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du Groupement, de même que du solde de liquidation, dès leur constatation par l'Assemblée des Membres, dans les proportions et conditions fixées par les articles 25 et 28 du présent contrat.

b) Chaque Membre est en droit de participer à l'Assemblée des Membres visée à l'article 15 du présent contrat.

c) Chacun des Membres a le droit d'utiliser les services proposés par le Groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de celui-ci.

d) Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires envers les tiers.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci, dans les proportions et conditions fixées par l'article 25.

Aucun jugement portant condamnation personnelle des Membres à raison d'engagements du Groupement ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre celui-ci.

e) Les Membres doivent s'abstenir de recourir à une autre structure que le Groupement pour la délivrance des fonctions minima qu'ils ont déléguées au GEIE (cfr. Art. 4). Ils ne peuvent mettre en place une structure susceptible de rendre des services similaires à ceux rendus par le GEIE à des tiers.

f) Les Membres n'ont aucun droit sur le patrimoine du Groupement. Ils n'ont qu'un droit de créance, le cas échéant, sur le Groupement lors de leur retrait (cfr. Art. 12) ou en cas de dissolution du Groupement (cfr. Art. 26).

g) Les Membres s'engagent à respecter les conditions légales et administratives pour maintenir le non assujettissement du Groupement à la TVA.

ARTICLE 9 - DEMISSION

9.1. Chaque Membre du Groupement peut, à tout moment, démissionner du Groupement.

Il notifiera au Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de démissionner, et ce moyennant préavis d'une durée de 12 mois commençant à courir à compter de la date de réception de la notification de la démission par le GEIE.

Cette démission prend effet à l'issue du préavis précité.

Toutefois, tant que la démission n'est pas effective, le Membre démissionnaire peut rétracter sa démission moyennant l'accord de l'Assemblée des Membres convoquée à cet effet et statuant à la majorité des $\frac{2}{3}$ des Membres présents ou représentés.

Le Membre démissionnaire ne participe pas au vote et sa voix ne peut être prise en compte pour le calcul du quorum.

Tout membre qui souhaiterait ne plus utiliser l'une ou les fonctions minima définies à l'article 4 serait considéré comme démissionnaire.

9.2. Par exception, la démission d'un Membre auquel la Circulaire CBFA PPB 2004/5 sur les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement est applicable, soit directement, soit indirectement par le biais de leur société mère, ne fera pas l'objet d'un préavis et prendra effet à la date de réception par le Gérant de la lettre de démission envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cas où cette démission serait imposée par des dispositions légales ou réglementaires spécifiquement applicables à ce Membre.

ARTICLE 10 - EXCLUSION

L'exclusion d'un Membre pourra être prononcée lorsque celui-ci manque gravement ou de façon répétée à ses obligations à l'égard du Groupement.

Sont, notamment, considérés comme manquements graves d'un Membre à ses obligations, le défaut de paiement, dans les trente jours après l'échéance, de toute somme due dont il serait redevable envers le Groupement ou une violation du présent contrat ou du règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un Membre pourra, également, être décidée en cas de changement de son actionnariat dans une mesure qui affecte son contrôle, ou si ce Membre fusionne avec une autre entreprise, l'absorbe ou est absorbé par elle, procède à la scission de ses activités au profit d'une autre entreprise ou reprend une branche d'activité d'une autre entreprise, lorsque ces événements ont pour effet de modifier le volume ou la nature de ses activités.

L'exclusion d'un Membre pourra, également, être prononcée en cas de concordat, de liquidation, de mise en redressement judiciaire ou de faillite de celui-ci, ou de toute autre mesure équivalente selon son droit national.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée des Membres statuant à la majorité de $\frac{2}{3}$ des voix des Membres présents ou représentés, le Membre dont l'exclusion est proposée ne participant pas au vote.

L'Assemblée des Membres apprécie souverainement les motifs de l'exclusion.

L'exclusion prend immédiatement effet à l'issue de l'Assemblée des Membres l'ayant décidée, sans préjudice du droit du Groupement de lui réclamer toute somme due.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout Membre du Groupement perd, de plein droit, cette qualité dès lors qu'il ne répond plus aux conditions prévues par l'article 4.1 du Règlement n°2137/85, dans le cas prévu par l'article 18:4 du Code belge des sociétés

et des associations, ou s'il ne répond plus aux conditions mentionnées à l'article 2 alinéa 2 du contrat de Groupement.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION, A L'EXCLUSION OU A LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

12.1. La valeur des droits qui reviennent au Membre sortant ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du Groupement tel qu'il se présente au moment où il cesse d'en être Membre, sous déduction des coûts et charges liés à son départ.

12.2. La valeur des droits ou obligations du Membre sortant sera déterminée par la formule suivante, en cas de démission avec préavis :

- quote-part, le cas échéant négative, du Membre dans l'actif net comptable réévalué du Groupement à la date de départ :

- o la quote-part du Membre dans l'actif net comptable réévalué du Groupement est égale au pourcentage que représente le montant des services prestés lors de l'exercice précédent par le Groupement au profit du Membre sortant par rapport au montant total des services prestés par le Groupement à l'ensemble des Membres lors de l'exercice précédent ;

- o une situation comptable intérimaire du Groupement sera arrêtée à la date de sortie du Membre ;

- o dans cette situation comptable, les actifs et passifs du groupement seront évalués à leur valeur de réalisation (valeur de vente à un tiers) ;

- o l'ensemble des risques et charges du Groupement doit être provisionné en tenant compte du départ du Membre sortant ;

- moins les coûts et charges à supporter par le Groupement causés directement ou indirectement par le départ du Membre, tels :

- o Les frais de licenciement du personnel devenu excédentaire seront calculés selon les pratiques et règles usuelles en la matière. La notion de personnel excédentaire sera définie d'un commun accord entre le GEIE et le membre sortant ;

- o Le cas échéant, le Membre sortant pourra reprendre ce personnel excédentaire, à ses frais, de commun accord entre le Groupement, le Membre sortant et le personnel concerné ;

- o Les frais de restructuration (indemnité de rupture, loyers portant sur des espaces devenus inutiles, etc.) réellement supportés par le GEIE avec communication d'un décompte et de justificatifs ;

- o l'amortissement des actifs immobilisés du Groupement :

- ☐ en ce qui concerne les actifs (corporels ou incorporels) immobilisés par le Groupement en vue de rendre des services à plusieurs Membres sera déduit de la part du Membre sortant, un montant égal à sa quote-part de la valeur comptable résiduelle des actifs concernés ;

- ☐ en ce qui concerne les actifs (corporels ou incorporels) immobilisés par le Groupement en vue de rendre des services uniquement au Membre sortant : sera déduit de la part du membre sortant, un montant égal à la valeur comptable résiduelle des actifs concernés.

12.3. En cas de démission avec effet immédiat, conformément à l'article 9.2 du présent contrat, la formule appliquée à l'effet de déterminer les droits et obligations du Membre sortant sera identique à celle prévue à l'article 12.2., à l'exception des frais relatifs au loyer. Ceux-ci seront intégralement dus par le Membre jusqu'à l'échéance suivante du bail, au pro-rata de la surface occupée par ce Membre et par le personnel du GEIE qui lui était affecté et qui est devenu excédentaire en raison de sa démission.

Les sommes relatives au loyer seront toutefois remboursées par le Groupement au Membre démissionnaire si celui-ci parvient à louer tout ou partie des lieux à un nouveau membre ou à un tiers avant la fin du bail, proportionnellement à la superficie et à la durée d'occupation. Ce paiement interviendra au plus tard au moment de l'échéance de fin de bail.

12.4. En outre, le Membre devra verser au Groupement toutes les sommes encore dues, exigibles ou non, à quelque titre que ce soit, jusqu'au jour où sa qualité de Membre prend fin.

Si le solde est positif, le montant correspondant sera versé par le Groupement au Membre sortant dans le mois du départ. Si le solde est négatif, le Membre sortant devra le verser au Groupement dans le mois du départ.

Par ailleurs, afin d'éviter que les intérêts du Groupement ne soient mis en péril par le départ d'un Membre, l'Assemblée des Membres pourra décider de reporter la date de paiement de tout solde positif au Membre sortant. Ce délai ne pourra cependant excéder 12 mois à dater de son départ.

12.5. Dans les cas visés au 12.2 et 12.3., chaque Membre qui ne fait plus partie du Groupement doit, dans les 15 jours qui suivent son départ, rendre au Groupement tous les documents qu'il a reçus et qui concernent le fonctionnement et le know-how du Groupement et de ses Membres. A défaut, le Groupement pourra y procéder aux frais du Membre sortant.

Le Membre sortant reste tenu solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers de toutes les dettes et engagements contractés par le Groupement antérieurement à la perte de sa qualité de membre. Le Membre sortant prend l'engagement de ne pas faire entrer ou tenter de faire entrer à son service ou au service d'une entité liée, un membre du personnel employé par le Groupement, durant une période d'un an à dater de la perte de sa qualité de Membre. En cas d'infraction de sa part à la présente clause, il est entendu et accepté que le Membre sortant sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à trois années complètes de rémunération de la personne en cause, et ce, au tarif des prestations en vigueur. Les Membres sortants s'engagent à respecter la plus grande confidentialité concernant l'ensemble des opérations et du fonctionnement du Groupement sous peine de dommages et intérêts et inversement.

TITRE III: CONTINUATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 13 - CONTINUATION DU GROUPEMENT

Le Groupement continuera d'exister pour une durée indéterminée entre les Membres restants et ce nonobstant la démission ou l'exclusion d'un Membre ou la perte par un Membre de sa qualité, sauf s'il ne comprend plus qu'un seul Membre ou si les Membres restants sont de même nationalité.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - ORGANES

Les organes du Groupement sont:

- l'Assemblée des Membres;
- le Gérant;

ARTICLE 15 - L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

1. L'Assemblée des Membres est composée de un ou deux représentants de chacun des Membres, sans préjudice de l'application des articles 9 à 11 du présent contrat.

A ce jour, les membres du Groupement sont:

- Fimaser SA, membre à deux voix et deux représentants ;
- Buy Way Personal Finance SA, membre à deux voix et deux représentants ;
- Qander Consumer Finance B.V., membre à une voix et un représentant ;

2. Chaque Membre désigne ses représentants à l'Assemblée.

3. L'Assemblée sur proposition de Buy Way nomme son Président.

4. L'Assemblée des Membres se réunit régulièrement en assemblée sur convocation de son Président.

5. L'Assemblée des Membres peut prendre des décisions à l'unanimité par le biais d'une consultation écrite.

6. L'Assemblée des Membres est convoquée soit par lettre recommandée, soit par télex ou télécopie, soit par courrier électronique adressé par le Président à chaque Membre de l'Assemblée, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

7. La convocation devra contenir l'indication de l'ordre du jour.

8. L'Assemblée des Membres ne délibère valablement que sur les points figurant à son ordre du jour, à moins que tous les Membres ne soient présents ou représentés et acceptent de délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

9. Chaque Membre agissant individuellement ou le Gérant auront le droit de requérir le Président de convoquer une Assemblée en indiquant les points qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

10. A moins que le requérant n'ait expressément demandé la réunion physique de l'Assemblée, le Président aura l'obligation, dans les huit jours de réception de la demande qui lui aura été adressée par le Membre ou le Gérant, à son choix, soit convoquer une Assemblée générale avec cet ordre du jour, soit procéder à une consultation écrite des Membres. Cette consultation écrite sera adressée par le Président, à chaque Membre par lettre recommandée à la poste ou par télex ou télécopie ou par courrier électronique: télex, télécopie et courrier électronique devront être confirmés par lettre simple. Elle contiendra l'indication précise des points sur lesquels une décision est requise. Les Membres seront alors tenus de notifier leur réponse au Président, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par télex - télécopie dans un délai de huit jours.

11. L'Assemblée ordinaire devra, en tout cas, être tenue, chaque année, au siège administratif, le deuxième mardi de mai, afin d'approuver les comptes annuels et de se prononcer, par vote spécial, sur la décharge du Gérant.

12. Le Gérant peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'Assemblée des Membres grâce à un moyen de communication électronique.

ARTICLE 16 - POUVOIRS

L'Assemblée des Membres peut prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la législation applicable ou par le présent contrat.

Elle nomme et révoque le Gérant et, s'il échet, le commissaire, vote le budget, et approuve les comptes annuels.

ARTICLE 17 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée des Membres se réunit au siège administratif ou à tout autre endroit précisé dans la convocation. Le Gérant peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'Assemblée des Membres grâce à un moyen de communication électronique.

Avant de prendre part à l'Assemblée, chaque représentant des Membres ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste des présences indiquant les noms, prénoms et domiciles ou sièges sociaux des Membres.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un représentant d'un Membre de l'Assemblée mandaté à cette fin par elle. A défaut, l'Assemblée sera présidée par le participant présent le plus âgé.

Tout représentant d'un Membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, qui doit nécessairement être l'autre représentant du Membre ou à défaut un représentant d'un autre Membre. La procuration doit être adressée à cet autre représentant par lettre, par télex, télécopie ou par courrier

électronique. Un représentant d'un Membre ne pourra, cependant, représenter plus de deux autres représentants.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les Membres du Groupement, présents, absents, ou sortants au sens de l'article 9; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

L'Assemblée des Membres peut adopter par écrit et à l'unanimité toutes les résolutions relevant de sa compétence.

ARTICLE 18 - VOTE

Chaque représentant d'un Membre dispose d'une voix.

Sauf dispositions contraires du présent contrat, l'Assemblée des Membres délibère valablement pour autant qu'un représentant par Membre soit présent ou représenté ou ait pris part à la consultation écrite. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera automatiquement reportée au même jour, à la même heure et aux mêmes lieux la semaine suivante et elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de représentants des Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf celles où l'unanimité ou la majorité qualifiée est requise.

L'exclusion d'un Membre et l'approbation des comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des représentants présents ou représentés.

Les décisions suivantes ne peuvent en outre être prises qu'à l'unanimité:

- l'admission d'un nouveau Membre ;
- la modification de l'objet du Groupement ;
- la modification du présent contrat ;
- la modification du nombre de voix attribuées à chaque Membre ;
- la modification des conditions de prise de décision ;
- le transfert du siège social tel que visé à l'article 5 alinéa 5 ;
- la nomination et la révocation du gérant ;
- la dissolution du Groupement ;
- la modification des clés de répartition ;
- la sous-traitance de l'une ou l'autre des activités du Groupement.

Les décisions relatives au vote du budget concernant le remboursement par les Membres du coût des services prestés par le Groupement seront prises comme suit:

- le projet de budget sera soumis aux Membres par le Gérant ;
- le Gérant s'efforcera d'obtenir l'accord unanime des Membres sur les propositions ;
- si un accord unanime ne peut être obtenu, le Gérant s'efforcera de concilier les positions des Membres pendant une période de discussion et/ou de concertation d'un mois ;
- si, à l'issue de ce délai, l'accord unanime des membres ne peut être obtenu, le(s) Membre(s) en désaccord démissionner(a)(ont) conformément à l'article 9 du Contrat de Groupement.
- Après la démission du Membre ou des Membres en désaccord, le budget sera adopté à l'unanimité ;

Les délibérations de l'Assemblée des Membres sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et par un représentant d'un Membre.

ARTICLE 19 GERANT

Le Groupement est géré par un Gérant.

Le Gérant est une personne physique, Membre ou non du Groupement, proposé par la SA Buy Way Personal Finance. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée des Membres qui décide de sa rémunération éventuelle.

Son mandat est fixé pour une durée de trois exercices complets, sauf révocation ou suspension, décidée par l'Assemblée des Membres statuant à l'unanimité et sans devoir motiver sa décision. Le mandat du gérant est reconductible. Sauf révocation ou suspension, l'ancien gérant restera en poste jusqu'à son remplacement par un nouveau gérant.

ARTICLE 20 - POUVOIRS ET FONCTIONS DU GERANT

Le Gérant dispose de tous les pouvoirs requis afin de réaliser l'objet du Groupement, à l'exclusion des pouvoirs qui sont réservés à l'Assemblée des Membres par le présent contrat, le règlement d'ordre intérieur ou la législation applicable.

Notamment, le Gérant

- détermine le programme d'actions et d'activités ;
- détermine la politique générale du Groupement ;
- peut instaurer, préparer ou exécuter des décisions ;
- peut décider de demander au Président de convoquer une Assemblée extraordinaire ou d'organiser une consultation écrite des Membres ;
- prend les mesures nécessaires afin d'avertir au plus vite les Membres de tout problème ayant un impact important sur la prestation par le Groupement des services en faveur de ses Membres, ou en cas de situation d'urgence ;
- veille au respect par le Groupement de ses obligations fiscales, comptables et de publicité ;

- établit, chaque année, les comptes annuels du Groupement ;
- fixe les priorités de développement et d'investissement du Groupement en fonction des besoins recensés des Membres ;
- détermine les budgets ;
- détermine les clés de répartition des frais du Groupement ou la tarification des services prestés par le Groupement sur la base du budget approuvé par l'Assemblée des Membres ;
- recherche de nouveaux Membres afin de mutualiser au maximum les moyens que le Groupement met à la disposition de la communauté des Membres ;
- met en oeuvre des plans d'urgence.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION DU GROUPEMENT GESTION JOURNALIERE

Le Groupement est valablement représenté par le Gérant ou, dans les limites de leur mandat, par des mandataires spéciaux, désignés par le Gérant.

TITRE V: COMPTABILITE CONTROLE

ARTICLE 22 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est effectué conformément à la loi.

Dans la mesure où un Membre du Groupement est lui-même tenu par l'obligation de contrôle légal des documents comptables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires.

En outre, dans la mesure où un Membre (ou la société mère de l'un de ces Membres) serait tenu(e) par l'obligation légale d'exercer un contrôle portant sur la qualité, la sécurité et la continuité des activités du Groupement, ce contrôle sera prioritairement exercé par le département de compliance du Groupement à la demande de ce Membre, en collaboration avec son comité de compliance (ou celui de sa société mère).

Le département de compliance du Groupement veillera à ce que les obligations légales en matière de qualité, de sécurité et de continuité des activités soient respectées à tout moment par le Groupement. Il fournira toutes les informations relatives au respect de ces obligations au comité de compliance du Membre (ou de sa société-mère), qui pourra lui demander de lui fournir des renseignements supplémentaires ou formuler des remarques ou des recommandations sur la manière dont est menée l'activité du Groupement eu égard à ces obligations.

Chaque Membre peut réclamer, à ses frais, la réalisation d'un audit, par une société tierce et neutre, dans le respect de la plus grande confidentialité et en toute discrétion, et dans le respect de toutes les dispositions légales applicables.

TITRE VI : EXERCICE – PERTES – BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Chaque année, le Gérant établit les comptes annuels. Les comptes du Groupement sont tenus conformément à la législation et aux principes comptables belges.

ARTICLE 25 - BENEFICES ET PERTES

Le Groupement ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage de bénéfice, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice clôturé, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque Membre du Groupement, en fonction du pourcentage que représente le montant des services prestés lors de cet exercice par le Groupement au profit de chaque Membre par rapport au montant total des services prestés par le Groupement à tous les Membres au cours du même exercice. Si les comptes du Groupement font apparaître un bénéfice, l'Assemblée des Membres peut décider soit d'en affecter un certain pourcentage à un fonds de réserve, soit de le reporter à nouveau ou soit de le répartir entre les Membres.

TITRE VII: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 26 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les Membres précisent l'organisation du Groupement dans un règlement d'ordre intérieur adopté à l'unanimité. En cas de contradiction, les dispositions du présent contrat prévaudront.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

1. par l'extinction de son objet ;

Réservé
au
Moniteur
belge

2. par décision de ses Membres prise à l'unanimité des voix présentes ou représentées ;
3. par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
4. en cas de réunion de tous les droits dans le Groupement en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous autres Membres, le Groupement ne comprendrait plus qu'un seul Membre ;
5. en cas d'impossibilité de poursuivre son objet,

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée des Membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Si aucun liquidateur n'est désigné, le Gérant est de plein droit le liquidateur.

Après réalisation des actifs et paiement des dettes du Groupement et des comptes courants des Membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, en fonction du pourcentage que représente le montant des services prestés lors de l'exercice précédent par le Groupement au profit de chaque Membre par rapport au montant total des services prestés par le Groupement à tous les Membres lors de l'exercice précédent. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les Membres du Groupement, selon la même clé de répartition.

ARTICLE 29 - DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est régie par le règlement européen n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), tel qu'il peut être modifié par des textes subséquents du Conseil, et à titre subsidiaire, par le droit belge.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution sera de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, la procédure se déroulant en Français."

Extrait de la procuration dd. 18 avril 2024:

"Le soussigné, Monsieur Guillaume Lobjoie, gérant de Buy Way Services GEIE, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard Baudouin 29 bte 2, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.997.880 (« le Groupement »), décide de donner procuration à Maître Steven Slachmuylders, Maître Noëmi Callaert, Maître Begüm Oktay et/ou à tout autre avocat du cabinet d'avocats Caluwaerts Uytterhoeven BV, établi à 2600 Anvers, Potvlietlaan 6, afin de procéder à toute formalité généralement nécessaire ou utile relative aux décisions du Groupement en ce compris le pouvoir de signer et de déposer la demande de modification de l'inscription du Groupement auprès des services de la Banque-Carrefour des Entreprises, de déposer tout document au greffe compétent et de procéder aux formalités nécessaires à la publication des décisions du Groupement aux Annexes du Moniteur belge. A ces fins, chaque mandataire pourra au nom du Groupement, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire."

Noëmi Callaert
Mandataire